

GE_GERICHTE ACPR/847/2022 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_847_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/847/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/847/2022 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue et partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante soutient tout d'abord s'être vu refuser à tort le droit à un défenseur d'office.

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3 p. 169 ss).

E. 3.2

En l'espèce, la question de l'indigence peut rester ouverte dès lors que la seconde condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'est pas remplie. À ce stade de l'instruction, les soupçons qui pèsent sur la recourante concernent exclusivement des voies de fait ainsi qu'une infraction à la LEI. Le Ministère public a estimé que la peine concrètement encourue par la recourante ne dépasserait en tout cas pas une peine privative de liberté maximale de 4 mois ou une

peine pécuniaire de 120 jours- amendes. La Chambre de céans ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation. L'affaire ne présente pas non plus de difficultés particulières du point

- 5/7 - P/15437/2022 de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques posées, auxquelles la recourante ne pourrait pas faire face seule. Les faits reprochés à ce stade sont clairement circonscrits. Entendue par la police, elle a été parfaitement à même, sans l'assistance d'un conseil, de fournir ses explications sur les faits reprochés. De surcroît, elle s'est exprimée en français, soit sa langue maternelle, de sorte qu'on ne voit pas quelles difficultés de langage elle pourrait rencontrer. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé la nomination d'un défenseur d'office.

E. 4

La recourante reproche ensuite au Ministère public de lui avoir refusé l'assistance d'un conseil juridique gratuit.

E. 4.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

E. 4.2

La jurisprudence considère en principe que le lésé qui ne dispose que de connaissances juridiques modestes, soit un citoyen moyen, est lui-même en mesure de sauvegarder ses droits dans la procédure pénale, puisqu'il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux différentes auditions (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et les références citées ; ACPR/238/2013 du 31 mai 2013).

E. 4.3

L'art. 136 CPP reprend ces conditions et les concrétise à l'égard de la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.1). Selon l'al. 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde l'assistance judiciaire à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2, l'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 ; 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2 ; 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; ACPR/238/2013 du 31 mai 2013). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de

- 6/7 - P/15437/2022 règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 59-63 ad art. 136 ; DCPR/138/2011 du 10 juin 2011).

E. 4.4

En l'espèce, la défense des intérêts de la recourante en tant que partie plaignante dans la procédure visant son ex-compagnon n'appelle manifestement pas des connaissances juridiques approfondies, les mesures d'instruction à envisager semblant par ailleurs simples, du moins à ce stade. En réalité sa tâche principale consistera à annoncer ses prétentions, en étayant son dommage avec des factures médicales et en chiffrant son tort moral. La recourante n'explique aucune difficulté de langage, étant relevé qu'elle est de langue maternelle française et est au bénéfice d'un permis C; elle dispose par ailleurs d'un emploi en Suisse. Elle soutient être dans une position de vulnérabilité particulière face à son ex-compagnon. Ce sont les droits liés au statut de victime (art. 117 CPP) qui auront le cas échéant pour objectif de la protéger dans la présente procédure, et non pas l'art. 136 CPP.

Les circonstances ne le justifiant pas, c'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé de lui désigner un conseil juridique gratuit.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * *

- 7/7 - P/15437/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.